

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/178/2015

ATAS/301/2016

**COUR DE JUSTICE**  
**Chambre des assurances sociales**

**Arrêt du 19 avril 2016**

**1<sup>ère</sup> Chambre**

En la cause

Feu Monsieur A\_\_\_\_\_

recourant

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE  
GENÈVE, sis rue des Gares 12, GENÈVE

intimé

**Siégeant : Doris GALEAZZI, Présidente; Evelyne BOUCHAARA et Christine  
TARRIT-DESHUSSES, Juges assesseurs**

---

**Attendu en fait** que par décision du 17 novembre 2014, l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après OAI) a informé Monsieur A\_\_\_\_\_ (ci-après l'assuré) que ses demandes de mesures professionnelles et de rente étaient rejetées ;

Que le 16 janvier 2015, l'assuré, représenté par Me Manuel MOURO, a interjeté recours contre ladite décision ; qu'il conclut à l'octroi d'un trois-quarts de rente d'invalidité et à la prise en charge de mesures de réadaptation professionnelle, d'orientation professionnelle et d'aide au placement ;

Que dans sa réponse du 27 avril 2015, l'OAI a proposé le rejet du recours ;

Que par courrier du 29 septembre 2015, Me MOURO a informé la chambre de céans que son mandant était décédé ;

Que par ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre 2015, la chambre de céans a pris acte du décès de l'assuré survenu le 22 mai 2015 et a suspendu l'instruction de la cause en application de l'art. 78 let. b LPA ;

Qu'elle a approché le greffe des successions de la Justice de paix afin de connaître les noms et coordonnées des héritiers de l'assuré ;

Que le 5 octobre 2015, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant a informé la chambre de céans que les héritiers légaux du défunt étaient ses parents, à savoir Monsieur et Madame A\_\_\_\_\_ à Thônex ; qu'il a précisé que ceux-ci ayant répudié la succession, il avait requis du Tribunal de première instance qu'il prononce l'ouverture de la succession selon les règles de la faillite ;

Que par courrier du 20 octobre 2015, la chambre de céans a interrogé l'office des faillites afin de savoir si la masse en faillite entendait poursuivre la procédure ou non ;

Que le 22 octobre 2015, l'office des faillites a indiqué que, par jugement du 30 septembre 2015, le Tribunal de première instance avait ordonné la liquidation de la succession répudiée selon les règles de la faillite ;

Que le 4 avril 2016, le Tribunal civil a transmis à la chambre de céans :

- copie du jugement du 2 décembre 2015, selon lequel la suspension de la liquidation de la succession était suspendue selon les règles de la faillite ;

- copie du jugement du 3 février 2016, selon lequel la clôture de la liquidation avait été prononcée à la requête déposée par l'office des faillites le 4 janvier 2016, étant précisé que les créanciers n'avaient pas requis la liquidation sommaire et n'avaient pas effectué l'avance des frais dans le délai imparti par l'office ;

**Considérant en droit** que conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le

1<sup>er</sup> janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20).

Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ;

Qu'il y a lieu de prendre acte de ce que la clôture de la liquidation de la succession a été prononcée par jugement du 3 février 2016 ;

Que faute de partie recourante, la cause ne peut être que rayée du rôle ;

**PAR CES MOTIFS,  
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Constate que la procédure est devenue sans objet, faute de partie recourante.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit qu'il n'y a pas d'émolument.

La greffière

La présidente

Nathalie LOCHER

Doris GALEAZZI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée à l'OAI par le greffe le